

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P11/70

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

1 rue de la Pêcherie :

Durée de stationnement limitée à 20 minutes

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public, il y a lieu de réglementer la durée de stationnement :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules s'effectue gratuitement et est limité sur l'emplacement situé au droit du 1 rue de la Pêcherie. Le stationnement des véhicules de + 3.5 t est interdit sur cet emplacement.

ARTICLE 2 : La durée du stationnement est limitée à 20 minutes, avec obligation pour les conducteurs de véhicules d'apposer sur ceux-ci un disque de stationnement permettant le contrôle de cette limitation, ce disque doit être conforme à un modèle type, il doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 3 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence à l'article R417-3 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Coulommiers, le 4 avril 2011

 Le Maire,
POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

[Signature]

PUBLIÉ-LE : 4 avril 2011

*Envoyé
à la
Police Municipale
et Nationale
le 11 04
2011*

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° P11/67

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

24-26-28 rue de la Pêcherie :
Durée de stationnement limitée à 20 minutes

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public, il y a lieu de réglementer la durée de stationnement :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules s'effectue gratuitement et est limité sur l'emplacement situé au droit des numéros 24, 26, 28 rue de la Pêcherie. Le stationnement des véhicules de + 3.5 t est interdit sur cet emplacement.

ARTICLE 2 : La durée du stationnement est limitée à 20 minutes, avec obligation pour les conducteurs de véhicules d'apposer sur ceux-ci un disque de stationnement permettant le contrôle de cette limitation, ce disque doit être conforme à un modèle type, il doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 3 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence à l'article R417-3 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Coulommiers, le 4 avril 2011

Le Maire,
POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ



PUBLIE-LE : 4 avril 2011

Engage à la Police
Municipale +
Nationale
le 11 avril 2011

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P10/133

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

32-34 rue de la Pêcherie :
Emplacement livraison

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 47 en date du 12 octobre 1995 réglementant les livraisons sur le centre ville de Coulommiers,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant la nécessité de réserver des emplacements pour le déchargement et le chargement des marchandises, il y a lieu de le réglementer le stationnement,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit de 6h00 à 10h30 sauf pour les livraisons sur l'emplacement matérialisé « livraison » au droit des numéros 32-34 rue de la Pêcherie.

Cette prescription ne s'applique pas en dehors des horaires indiqués ainsi que le samedi, le dimanche et les jours fériés.

L'arrêt d'un véhicule est autorisé pendant une période permettant la montée ou la descente de personnes, le déchargement ou le chargement d'un véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, afin de pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

ARTICLE 2 : La matérialisation de cette interdiction de stationner sera complétée par la mise en place de panneaux réglementaires.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser et faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R417-10 et R 412-51 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le

12 mai 2010

Le Maire,




PUBLIE LE

12 MAI 2010

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P03/167

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la demande par laquelle la Boucherie Briand sise 30 rue de la Pêcherie, sollicite l'autorisation d'installer une rôtissoire afin d'exposer des produits destinés à la vente.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer une rôtissoire sur le trottoir, 30 rue de la pêcheirie, le long de son commerce.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra maintenir en bon état de propreté l'emplacement concédé et se conformer aux directives qui lui seront données par la ville en ce qui concerne ces installations. Il ne devra établir aucun dispositif, n'utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité ou la salubrité publique. Il devra veiller à la libre circulation des piétons. Les installations ne devront comporter aucun scellement dans le sol. Il devra se soumettre aux prescriptions ci-dessus énoncées, sous peine de résiliation.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public est accordée pour une durée d'un an, renouvelable chaque année. Chacune des parties pourra dénoncer cette occupation par lettre recommandée 15 jours avant la date de dénonciation.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra verser, au receveur municipal, une redevance annuelle. Ce montant sera fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, aux interdictions ponctuelles d'occuper l'emplacement lorsqu'il y a nécessité, pour la ville ou un concessionnaire de réseau public, d'en disposer sous réserve d'un préavis de 15 jours (sauf urgences, fuites, etc...).

ARTICLE 6 : Pour toutes infractions aux prescriptions de la présente autorisation, un procès-verbal sera adressé et déféré au tribunal compétent.

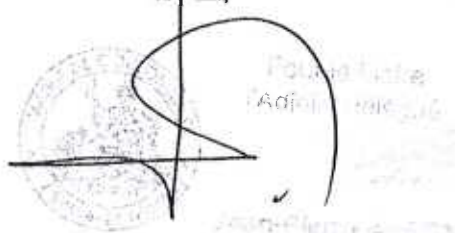
A

Coulommiers,

le 24 JUIN 2003

Le Maire,

Publié le : 24 JUIN 2003



DEPARTEMENT
Seine & Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 - L.2212.1 - à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.6.

Vu la demande par laquelle le Magasin DASKALIDES, demeurant 33 Rue de la Pêcherie, sollicite l'autorisation d'installer une estrade ou marche mobile sur le trottoir jouxtant son commerce, afin de rendre visible le contenu de sa machine à glaces aux heures & jours d'ouverture du-dit commerce,

ARRETONS

ARTICLE 1 : *Le pétitionnaire est autorisé à installer une estrade ou marche mobile sur le trottoir, Rue de la Pêcherie, le long de son commerce, aux heures & jours d'ouverture du-dit commerce.*

ARTICLE 2 : *Le pétitionnaire devra maintenir en bon état de propreté l'emplacement concédé et se conformer aux directives qui lui seront données par la Ville en ce qui concerne ses installations. Il ne devra établir aucun dispositif, n'utiliser aucun matériaux susceptibles de compromettre la sécurité ou la salubrité publique. Il devra veiller à la libre circulation des piétons. Les installations ne devront comporter aucun scellement dans le sol. Il devra se soumettre aux prescriptions ci-dessus énoncées, sous peine de résiliation.*

ARTICLE 3 : *L'occupation du domaine public est accordée pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction année par année. Chacune des parties pourra dénoncer cette occupation par lettre recommandée, 03 Mois au moins avant l'expiration des délais convenus.*

ARTICLE 4 : *Le pétitionnaire devra verser, au receveur municipal, une redevance annuelle. Ce montant sera fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.*

ARTICLE 5 : *Le pétitionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, aux interdictions ponctuelles d'occuper l'emplacement lorsqu'il y a nécessité, pour la Ville ou un concessionnaire de réseau public, d'en disposer sous réserve d'un préavis de 10 Jours (sauf urgences, fuites, etc...).*

ARTICLE 6 : *Pour toutes infractions aux prescriptions de la présente autorisation, un procès verbal sera adressé et déféré au tribunal compétent.*

Fait à Coulommiers, le 15 Avril 1998

*Le Maire,
G. DRUT*



Roland PETIT